



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Unité de Stockage d'Énergie de Cernay-les-Reims, à Cernay-lès-Reims (51)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TAG ENERGY SA - Rue Dom Luis - LISBONNE (Portugal) », reçu complet le 30 juin 2022, relatif au projet d'Unité de Stockage d'Énergie de Cernay-les-Reims, à Cernay-lès-Reims (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la création d'un poste de transformation privé 63kV ou 225kV (en cours d'étude), à proximité immédiate du poste électrique RTE de Cernay, en vue de s'y connecter par lignes souterraines ;
- qui relève de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), selon les éléments du dossier :
 - rubrique 2925 « accumulateurs électriques » ;
 - régime de la déclaration ;
- qui consiste en un projet de stockage d'électricité par le biais d'armoires ou containers de batteries (association d'accumulateurs) raccordés au réseau électrique public ;
- qui concerne une emprise totale de projet de 3,2 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue des Didris, à Cernay-lès-Reims ;
- à proximité immédiate :
 - au nord, du poste électrique RTE ;
 - au sud, de l'autoroute A34 ;
- à proximité d'une zone d'activités ;
- à environ 400 mètres des premières habitations situées au nord, le long de la RD151 ;
- sur des terrains à usage actuel de culture agricole, ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- au sein des zonages suivants du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Cernay-lès-Reims :
 - en partie (environ 1/3) en zone AUXa (zone à vocation d'urbanisation future industrielle et artisanale)
 - en partie (environ 2/3) en zone AUe (zone à vocation d'urbanisation future pour l'accueil d'habitats) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'impact sur la production de gaz à effet de serre pour lequel la capacité de stockage de l'électricité est un élément favorable, sous réserve que l'électricité stockée soit elle-même décarbonée, ce que ne permet pas d'établir le dossier fourni ;
- les impacts liés au bruit (ventilateurs de refroidissement des batteries), pour lesquels :
 - il peut être considéré que l'éloignement des habitations les plus proches, (environ 400m) permet de considérer que cet impact ne sera pas notable ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude acoustique permettant de confirmer l'absence d'impact et à mettre en œuvre les éventuelles mesures issues de cette étude ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des haies paysagères afin de limiter l'impact visuel du projet ;
- les impacts liés aux enjeux urbanistiques, compte tenu la localisation du projet en partie au sein de zones du PLU à vocation d'habitat, pour lesquels des investigations supplémentaires seront nécessaires (vérification de la compatibilité

- du projet avec le règlement de la zone, voire modification du document d'urbanisme) ;
- l'impact lié au risque incendie pour lequel le pétitionnaire devra proposer des mesures de gestions y compris au regard des risques éventuels d'infiltration.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur le bruit et au code de l'urbanisme, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Unité de Stockage d'Énergie de Cernay-les-Reims, à Cernay-lès-Reims (51), présenté par le maître d'ouvrage « TAG ENERGY SA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 juillet 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours

vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

administratif.

Le recours contentieux doit être
déposé devant le tribunal
administratif de Strasbourg sur le site
www.telerecours.fr .